

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral

déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL – SEVIGNAC (tension de construction 90 000 volts)

sur le territoire des communes de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-1 à R323-5 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 concédant à RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité;

Vu la demande en date du 25 mai 2021 présentée par RTE Réseau de transport d'électricité – Centre Développement et Ingénierie de Nantes, dans le cadre de la restructuration du réseau 63 000 volts du nord-est des Côtes d'Armor en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL-SEVIGNAC (tension de construction à 90 000 volts), sur le territoire des communes de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne;

Vu la consultation des services civils et militaires et des maires intéressés organisée en application de l'article R323-5 du code de l'énergie, les avis formulés et les réponses du demandeur;

Vu la consultation du public organisée du 4 octobre 2021 au 22 octobre 2021 inclus en application des articles R323-5 et L323-3 du code de l'énergie, les observations recueillies et les réponses du demandeur ;

Vu les engagements pris par le demandeur dans son dossier de demande;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du



Logement de Bretagne (DREAL Bretagne) en date du 6 juillet 2023 ;

Vu la carte du tracé au 1/25 000ème annexée au présent arrêté;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor;

Considérant que la restructuration de l'alimentation électrique relève de la mission de service public confiée à RTE Réseau de transport d'électricité par la convention précitée et le code de l'énergie;

Considérant que la restructuration objet de la demande de déclaration d'utilité publique formulée par RTE Réseau de transport d'électricité vise notamment à sécuriser l'alimentation électrique du poste ROPHEMEL, ce dernier permettant l'alimentation de 30 Méga-watt de consommation ainsi que l'évacuation du barrage hydroélectrique de ROPHEMEL;

Considérant que les observations émises lors de la consultation des maires et des services, ainsi qu'au cours de la consultation du public précitées n'ont révélé aucune opposition au projet susceptible de le remettre en cause ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier, ses réponses aux observations exprimées dans le cadre de la consultation des maires et services et de la consultation du public, permettent de répondre aux observations formulées ;

Considérant que les dispositions du projet minimisent ses impacts sur l'environnement et que ceux-ci ne sont pas de nature à lui enlever son utilité publique;

Considérant que les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt public que présente l'opération ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL Bretagne),

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL – SEVIGNAC (tension de construction 90 000 volts) sur le territoire des communes de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne, au bénéfice de RTE Réseau de transport d'électricité, conformément à la carte du tracé au 1/25 000ème annexée au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne selon les usages locaux et pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT/BDD - Place du général de Gaulle - BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1).

Il sera fait mention de cet affichage par un avis d'information du public inséré en caractères apparents et aux frais de RTE Réseau de transport d'électricité – Centre Développement et Ingénierie de Nantes, dans deux journaux publiés dans le département des Côtes d'Armor.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité, par courrier (3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) ou au moyen de l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir de l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours administratif est également possible : recours gracieux devant le préfet des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours administratif ou au terme du silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ainsi que les maires des communes de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor,

- M. le Directeur de RTE Réseau de transport d'électricité - Centre Développement et Ingénierie de Nantes.

Saint-Brieuc, le

1 2 JUL. 2023

Le Préfet

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Emeline BARRIER